



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DES BUREAUX DE
VOTE POUR LE RENOUVELLEMENT DU COLLEGE DES
USAGERS AU CENTRAUX DE L'UNIVERSITE DES
ANTILLES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'université des Antilles approuvé par le Conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2024-600 portant organisation des élections du renouvellement du collège des usagers au conseil d'administration de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2024-601 portant organisation des élections du renouvellement du collège des usagers aux deux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2024-602 portant organisation des élections du renouvellement du collège des usagers aux deux commissions de la recherche de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2024-717 modifiant l'arrêté 2024-600 portant organisation des élections du renouvellement du collège des usagers au conseil d'administration de l'université des Antilles
- Vu** l'arrêté n°2024-718 modifiant l'arrêté 2024-601 portant organisation des élections du renouvellement du collège des usagers aux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2024-719 modifiant l'arrêté 2024-602 portant organisation des élections du renouvellement du collège des usagers aux deux commissions de la recherche de l'université des Antilles
- Vu** l'arrêté n°2024- 727 fixant les candidatures au renouvellement du collège des usagers au conseil d'administration de l'université des Antilles
- Vu** l'arrêté n°2024- 728 fixant les candidatures au renouvellement du collège des usagers aux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté n°2024- 729 fixant les candidatures au renouvellement du collège des usagers aux deux commissions de la recherche de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Crédation des bureaux de vote

Plusieurs bureaux de vote sont créés dans le cadre des opérations électorales du mardi 18 juin 2024 relatives au renouvellement du collège des usagers aux conseils centraux (CA et CAC) de l'université des Antilles.

Les opérations électorales se dérouleront de 8h à 16h sans interruption.

Sur le site du pôle Guadeloupe - secteur électoral Guadeloupe, deux bureaux de vote sont implantés :

- **Bureau de vote (centralisateur) : Hall du pôle universitaire régional de Guadeloupe, campus de Fouillole.** Sont admis à voter au sein de ce bureau les usagers pour le renouvellement du collège usagers au conseil d'administration, du collège usagers de la commission de formation et de la vie universitaire et du collège usagers de la commission de la recherche (doctorants).
- **Bureau de vote à l'UFR Roger TOUMSON : salle 307, campus du camp Jacob.** Sont admis à voter au sein de ce bureau les usagers pour le renouvellement du collège usagers au conseil d'administration, du collège usagers de la commission de formation et de la vie universitaire et du collège usagers de la commission de la recherche (doctorants).

Sur le site du pôle Martinique - secteur électoral Martinique, un bureau de vote est implanté :

- **Bureau de vote (centralisateur) : Buvette de la bibliothèque universitaire, campus de Schoelcher.** Sont admis à voter au sein de ce bureau les usagers pour le renouvellement du collège usagers au conseil d'administration, du collège usagers de la commission de formation et de la vie universitaire et du collège usagers de la commission de la recherche (doctorants).

Article 2 : Composition des bureaux de vote

Les bureaux exposés ci-avant sont composés comme suit :

Hall du pôle universitaire régional de Guadeloupe		
Président	Véronique EDOUARD-LALANNE	
Assesseurs	Titulaires	Suppléants
	<ul style="list-style-type: none"> • Mattys L'HOMME • Lya MAYOUTE • Dina SAINT-AURET 	<ul style="list-style-type: none"> • Alysée GENDREY • Clémence UNIMON • Naïka CHOUNIA

Salle 307 – Roger TOUMSON		
Président	Ericka COUDOUX	
Assesseurs	Titulaires	Suppléants
	<ul style="list-style-type: none"> • Janice DEROCHE • Nicolas EAMILÉ • Pierre PRUDENTOS 	<ul style="list-style-type: none"> • Lucas BELSON • Ophélie YOUYOUTTE • Bruno BILLY

Buvette de la BU		
Président	Maximilian HASLER	
Assesseurs	Titulaires	Suppléants
	<ul style="list-style-type: none"> • Raïssa GABOURG • Melvine DESIR • Stéphanie NACITAS 	<ul style="list-style-type: none"> • Edwin ROBIN • Jeremy CYANEE

Article 3 : Modalité d'organisation et de fonctionnement des bureaux de vote

Chaque bureau comprend un président et des assesseurs.

A la fermeture des bureaux de vote, préalablement au dépouillement, des scrutateurs au nombre minimum de trois seront désignés par le bureau. Ce sont des électeurs qui peuvent, le cas échéant, être proposés par les candidats.

Les bureaux ouvrent à 8 heures (heure locale), impérativement en présence du Président de bureau et des assesseurs. En cas de décalage à l'ouverture, la fermeture peut être décalée de la même durée.

Seul le matériel mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

S'agissant du déroulement du scrutin, le Président du bureau de vote fait assurer le respect du déroulement du scrutin en prenant toute mesure propice à la quiétude au sein du bureau. Aucune manifestation de nature à perturber la sérénité des opérations de vote, ne peut être tolérée.

Article 4 : Dispositions générales

La directrice générale des services est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe, Chancelière des universités.

Pointe-à-Pitre, le 14 juin 2024
Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).